



Compétence internationale et faits doublement pertinents

Fiche de lecture de l'ATF 131 III 153, arrêt 4C.296/2004 du 22 décembre 2004. Elle permet de distinguer l'examen de la compétence judiciaire de celui de la responsabilité au fond.

Le litige et la question

L'association GIRCA agit contre IBM pour des prétentions cédées par des victimes des persécutions nazies. Elle invoque des activités de l'établissement genevois d'IBM. Le recours porte sur l'existence d'un for à Genève ; il ne tranche pas la responsabilité au fond.

Le Tribunal fédéral examine le rattachement au lieu de l'acte ou du résultat selon l'art. 129 al. 2 LDIP et l'effet de la théorie des faits doublement pertinents.

Le repère à retenir

Des faits peuvent être pertinents à la fois pour la compétence et pour le bien-fondé de la prétention. La théorie de la double pertinence règle leur examen au stade de la compétence ; elle ne supprime pas leur preuve au fond.

De simples actes préparatoires ne constituent pas un rattachement suffisant au lieu de l'acte. Il faut donc aussi qualifier les faits allégués. Cet arrêt n'est pas une décision sur la diligence médicale.

Questions de lecture

1. Quels faits sont invoqués pour rattacher le litige à Genève ? Identifier les allégations sans les transformer en faits judiciairement établis.
2. Qu'est-ce qu'un fait doublement pertinent ? Expliquer ce que la théorie change au stade de la compétence et ce qu'elle laisse à l'examen du fond.
3. Pourquoi la qualification d'actes préparatoires reste-t-elle importante ? Lire les considérants 5 et 6.

Notes personnelles : _____

Sources

Texte de l'ATF 131 III 153 considérants 4 à 6